



Envoyé en préfecture le 24/10/2019

Reçu en préfecture le 24/10/2019

Affiché le 24/10/2019

ID : 063-200071199-20191024-CCPL\_2019\_131\_2-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Nombre de membres	
Effectif légal	Présents ou représentés
38	36 dont 3 pouvoirs

Date de convocation : 18 septembre 2019  
Date d'affichage : 18 septembre 2019

### SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre du mois de septembre à dix-huit heures trente, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à la salle du trieur de Bas-et-Lezat.

#### Présents avec voix délibérante :

Stéphane BARDIN, Gisèle BOISSIER, Gilles BOURDIER, Roland BUFFET, Yolande BURETTE, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Christelle CHAMPOMIER, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, Loïc CHATARD (suppléant de Josette BREYSSE), Sandrine COUTURAT, Christian DESSAPTLAROSE, Bernard FERRIERE, Fabienne GASTON, Daniel GORCE (suppléant d'Éric GOLD), Jean-Marie GRENET, Robert IMBAUD, Colette JOURDAN, Pascal LABBE, Roland LAPLACE, Philippe LE PONT, Michel MACHEBOEUF, Gilles MAS, Jean-Jacques MATHILLON, David MOURNET, Jean-Claude PAPUT, Jacques PEROL (suppléant de Jean-Claude MOLINIER), François-Xavier PERRAUD, Yves RAILLERE, Claude RAYNAUD, Pascal ROUGIER, Guy TIXIER.

#### Absents ayant donné un pouvoir :

Jeanne DEBITON a donné pouvoir à Christelle CHAMPOMIER,  
André DEMAY a donné pouvoir à Luc CHAPUT,  
Bertrand HANOTEAU a donné pouvoir à Gisèle BOISSIER.

#### Absents représentés

Josette BREYSSE, Éric GOLD

#### Absents :

Roland GENESTIER, Pierre LYAN

Secrétaire de séance : Jean-Claude PAPUT

**Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.**

Délibération n°2019-131 : RIFSEEP : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Rapporteur : Claude RAYNAUD

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a été introduit pour la fonction publique d'Etat et territoriale. Il s'agit de mettre en place un dispositif indemnitaire unique visant à unifier les différentes primes existantes.

Le Président rappelle que le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Par conséquent, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de fixer pour l'IFSE et le CIA les différents groupes de fonctions, la définition des emplois, les cadres d'emplois et les montants annuels bruts minimums et maximums et d'adopter les dispositions suivantes :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*

*Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*

*Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,*

*Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

*Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'avis du Comité Technique du 17/09/2019,*

*Vu le tableau des effectifs,*

*Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la communauté de communes Plaine Limagne, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place des régimes indemnitaires existants pour les agents de la communauté de communes,*

## I. DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires :

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en exercice dans la collectivité.
- Aux agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent dans la collectivité.

Les agents recrutés pour un acte déterminé comme les stagiaires, les vacataires, les emplois en surnombre, les emplois de remplacement, les contractuels de droit privé sont exclus du régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative : les attachés, les rédacteurs et les adjoints administratifs
- Pour la filière technique : les adjoints techniques
- Pour la filière culturelle : les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les adjoints du patrimoine
- Pour la filière médico-sociale : les assistants sociaux éducatif, les agents sociaux
- Pour la filière animation : les animateurs, les adjoints d'animation

Les cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants seront concernés par le RIFSEEP lors de la parution de l'arrêté ministériel les concernant. Le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux ne bénéficie pas du RIFSEEP. Il fera l'objet d'un réexamen ultérieur.

#### Les modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA (celui-ci n'étant pas obligatoire ni reconductible d'une année sur l'autre), sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultat (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité de sujétions spéciales,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectifs,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité différentielle, indemnité compensatrice, GIPA)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

## **II. MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

### Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Cette indemnité repose :

- Sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées,
- Sur la notion de groupe de fonctions définie selon les critères suivants,
- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
- L'autonomie.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu de ces critères professionnels.

### Conditions de versement de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Elle sera proratisée en fonction du temps de travail.

### Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents pourra faire l'objet d'un réexamen au regard des critères suivants :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions),
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade,
- A minima, tous les 2 ans (maximum 4 ans), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

### Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE en matière d'absentéisme :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire soit :
  - ✓ En congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois, puis réduit de moitié les 9 mois suivants)
  - ✓ En congé pour accident de service ou maladie professionnelle : plein traitement
  - ✓ En cas de congé longue maladie et de congé longue durée, le versement de l'IFSE est interrompu.
- En cas de congé annuel, de congé de maternité, paternité ou d'adoption, l'IFSE est maintenue intégralement.

## **III. MISE EN ŒUVRE DU CIA ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

### Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Ce versement n'a pas de caractère obligatoire.

La part du CIA est fixée à 10 % de l'enveloppe globale du RIFSEEP pour les catégories A, B et C.

Conditions de versement :

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ce complément n'est pas forcément reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de leur manière de servir :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants (circulaire ministérielle NOR: RRDF1427139C du 05/12/2014) :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- sa connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel,
- sa capacité d'encadrement,
- son taux de présence sur l'année (absentéisme).

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service peut être pris en considération dans l'application du CIA.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation de n+1 au titre de l'année n.

**IV. DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS, DES CRITERES ET DES MONTANTS MINIMUMS / MAXIMUMS DE L'IFSE et du CIA**

Monsieur le Président propose de fixer pour l'IFSE et le CIA les groupes de fonctions, la définition des emplois, les cadres d'emploi et les montants annuels bruts minimums et maximums.

Groupes	Emplois	Cadres d'emplois concernés	Montant IFSE annuel brut / agent		Montant CIA annuel brut / agent
			Min	Maxi	10 %
1	Agent ayant les missions traditionnelles de catégorie C	- Adjoint technique - Adjoint d'animation - Agent social - Adjoint administratif - Adjoint du patrimoine	600	3000	300
2	Agent ayant des missions supplémentaires ou une technicité particulière attendue, spécifiée au profil de poste	- Adjoint technique - Adjoint d'animation - Agent social - Adjoint administratif - Adjoint du patrimoine - Rédacteur - Animateur - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1200	5400	540

3	Agent ayant des missions particulières : à vocation transversale / référent d'équipement / responsable antenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint technique</li> <li>- Adjoint d'animation</li> <li>- Agent social</li> <li>- Adjoint administratif</li> <li>- Adjoint du patrimoine</li> <li>- Rédacteur</li> <li>- animateur</li> <li>- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</li> <li>- Attaché</li> <li>- Assistant socio-éducatif</li> </ul>	1800	7800	780
4	Responsable de service / Responsable du dispositif contractuel de moyenne envergure / Niveau d'expertise affirmée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint technique</li> <li>- Adjoint d'animation</li> <li>- Agent social</li> <li>- Adjoint administratif</li> <li>- Adjoint du patrimoine</li> <li>- Rédacteur</li> <li>- animateur</li> <li>- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</li> <li>- Attaché</li> <li>- Assistant socio-éducatif</li> <li>- Ingénieur</li> </ul>	2400	11340	1134
5	Direction de pôle/DGS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attaché</li> <li>- Ingénieur</li> </ul>	6000	14400	1440

→ Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- d'approuver la mise en place du nouveau régime indemnitaire et les modalités d'attribution du RIFSEE à compter 1<sup>er</sup> octobre 2019,
- d'autoriser le Président à prendre les arrêtés individuels de l'IFSE et du CIA,
- dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget,
- d'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.

Au Registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Certifiée exécutoire

A Aigueperse, le 24/10/2019

Le Président,

Le Président,

Claude RAYNAUD

